



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

PROJET DE RÈGLEMENTS # 104-2017 ET # 105-2017

- Règlements jamais adoptés, voir règlements 132-2019 et 133-2019

PROJET DE RÈGLEMENT N° 104-2017  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À :

REPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS ET;

REGLEMENTER L'IMPLANTATION DE COMPOSTEURS À CARCASSES D'ANIMAUX.

---

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du règlement est de remplacer les dispositions concernant la protection des boisés et introduire de nouvelles normes d'implantation pour les composteurs à carcasses d'animaux.

**ARTICLE 3 : REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS**

1) L'article « 1.7.01 » est ajouté avant l'article « 1.7.1 » :

« 1.7.01 Abattage d'arbres

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie. »;

2) L'article « 1.7.3.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.3 » :

« 1.7.3.1 Agronome

Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec. »;

3) L'article « 1.7.5 » est abrogé;

4) L'article « 1.7.8.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.8 » :

« 1.7.8.1 Aire de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement. »;

5) L'article « 1.7.9.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.9 » :

« 1.7.9.1 Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté. »;

6) L'article « 1.7.11.1 » est remplacé par :

« 1.7.11.1 Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre. »;

7) L'article « 1.7.19.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.19 » :

« 1.7.19.1 Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus. »;

8) L'article « 1.7.19.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.19.1 » :

« 1.7.19.2 Boisé voisin

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue. »;

9) L'article « 1.7.24.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.24 » :

« 1.7.24.1 Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace. »;

10) L'article « 1.7.25.1 » est remplacé par :

« 1.7.25.1 Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. »;

11) L'article « 1.7.31.1 » est remplacé par :

« 1.7.31.1 Coupe d'assainissement

Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt. »;

12) L'article « 1.7.31.3 » est remplacé par :

« 1.7.31.3 Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique. »;

13) L'article « 1.7.38.1 » est abrogé;

14) L'article « 1.7.38.2 » est remplacé par :

« 1.7.38.2 Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans. »;

15) L'article « 1.7.51.1 » est remplacé par :

« 1.7.51.1 Érablières

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares. »;

16) L'article « 1.7.72.3.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.72.3 » :

« 1.7.72.3.1 Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au

transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives. »;

17) L'article « 1.7.72.3.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.72.3.1 » :

« 1.7.72.3.2 Ingénieur forestier

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. »;

18) L'article « 1.7.83.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.83 » :

« 1.7.83.1 Lots contigus

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis. »;

19) L'article « 1.7.106.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.106 » :

« 1.7.106.1 Pente(aux fins d'application de l'article 15.9.4 paragraphe e) Zones de fortes pentes)

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive. »;

20) L'article « 1.7.109.2 » est remplacé par :

« 1.7.109.2 Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare. »;

21) L'article « 1.7.109.3 » est remplacé par :

« 1.7.109.3 Peuplement forestier rendu à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité). »;

22) L'article « 1.7.109.4 » est abrogé;

23) L'article « 1.7.114.1 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.114 » :

« 1.7.114.1 Plan agronomique

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol. »;

24) L'article « 1.7.114.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.114.1 » :

« 1.7.114.2 Plantation

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme. »;

25) L'article « 1.7.115.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.115.1 » :

« 1.7.115.2 Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers. »

26) L'article « 1.7.115.3 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.115.2 » :

« 1.7.115.3 Propriété foncière

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire. »;

27) L'article « 1.7.116.1 » est remplacé par :

« 1.7.116.1 Régénération adéquate

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie. »;

28) L'article « 1.7.130.1 » est ajouté à la suite de l'article 1.7.130 :

« 1.7.130.1 Sentier de débardage

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe. »;

29) L'article « 1.7.139.1 » est remplacé par :

« 1.7.139.1 Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes. »;

30) L'article « 1.7.143.1 » est remplacé par :

« 1.7.143.1 Tige marchande

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses. »

*Essences commerciales résineuses*

Épinette blanche	<i>Piceaglauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Piceamariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picearubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larixdecidua</i> . Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larixkaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larixlaricina</i> (Du Roi) Koch	Thuja occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larixmarschlinii</i> Coaz		

*Essences commerciales feuillues*

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betulapapyrifera</i> Marsh.	Frêne noir	<i>Fraxinusnigra</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betulapopulifolia</i> Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinuspennsylvanica</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betulaalleganiensis</i> Britt on	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagusgrandifolia</i> Ehrh.
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	<i>Juglanscinerea</i> L.
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch	Noyer noir	<i>Juglansnigra</i> L.
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa</i> Michx.	Orme de Thomas	<i>Ulmusthomasii</i> Sarg.
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Orme rouge	<i>Ulmusrubra</i> Mühl.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.	Ostryer de Virginie	<i>Ostryavirginiana</i> (Mill.) Koch

Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata Michx.</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum L.</i>	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera L.</i>
Érable à sucre	<i>Acer saccharum Marsh.</i>	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes Marsh.</i>
Érable noir	<i>Acer nigrum Michx.</i>	Peuplier hybride	<i>Populus × sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum L.</i>	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes Michx.</i>
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana L.</i>	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana L.</i>

31) L'article « 1.7.148.1 » est remplacé par :

« 1.7.148.1 Zone agricole désignée

Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ. »;

32) Les articles « 15.9 » à « 15.9.3.11 » inclusivement sont remplacés par :

## « 15.9 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES BOISÉS

### 15.9.1 Territoire d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des zones incluses dans le périmètre d'urbanisation.

### 15.9.2 Les interventions ne nécessitant pas un certificat d'autorisation

- a) **l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;**
- b) **le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;** à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- c) **le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;** à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- d) **le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé**

- de drainage forestier**, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- e) **le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier**, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
  - f) **le déboisement requis pour implanter une construction** (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
  - g) **le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;**
  - h) **l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;**
  - i) **l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution** pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
  - j) **le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière.** Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

#### 15.9.3 Les interventions nécessitant un certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) **Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cents (400) hectares;**
- b) **Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cents (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;**
- c) **Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;**
- d) **Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;**
- e) **Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.**

#### 15.9.4 Zones boisées à conserver

##### a) **Propriétés foncières boisées voisines**

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- b) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

**b) Boisés en fond de lot**

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

**c) Réseau routier**

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

**d) Érablières**

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

**e) Zones de fortes pentes**

Les normes d'abattage d'arbre sont en fonction de la topographie du terrain :

- a) Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :  
Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;
- b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus  
Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

**f) Travaux dans les secteurs boisés du territoire, situés en terres privées, qui sont en périphérie du lac du Radar**

Le déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles est prohibé dans l'aire de protection du lac du Radar. L'aire de protection est formée d'une bande boisée de cent (100) mètres de largeur entourant le lac du Radar qui doit être conservée. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention.

15.9.5 Nouvelles superficies agricoles

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 30% de la superficie totale de chaque lot.

Aux fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.»

L'article « 15.8.5.1 » est ajouté à la suite de l'article « 15.8.5 » :

**« 15.8.5.1 Dispositions particulières relatives aux composteurs à carcasses d'animaux**

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) à moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et;
- b) le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé. »

**ARTICLE 5 : ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **PROJET DE RÈGLEMENT N° 105-2017**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97**

**VISANT À REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit se conformer aux modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Lotbinière par le règlement de modification no. 245-2013 (Déboisement en forêt privée);

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement deux jours ouvrable avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du règlement est de remplacer les dispositions concernant la protection des boisés.

### **ARTICLE 3 : REMPLACER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES BOISÉS**

1) Les articles « 5.3.7 » à « 5.3.7.2 » inclusivement sont remplacés par ce qui suit :

### **« 5.3.7 Dans le cas de déboisement en forêt privée**

#### **5.3.7.1 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres**

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
  - la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
  - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
  - dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
  - le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
  - la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
  - la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier;
4. un plan de la propriété foncière indiquant : les numéros de lots voisins, les aires de coupe projetées, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement et les voies d'accès à ou aux aires de coupe;
5. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
6. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

#### **5.3.7.2 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mises en culture des sols**

1. un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturelles afin de permettre et d'assurer les rotations

culturelles acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement:

- identification de l'entreprise agricole;
  - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
  - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
  - projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF;
2. un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans;
  3. toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier;
  4. tout complément d'information utile à la compréhension et à l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné.

#### **5.3.7.3 Contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales**

1. l'identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
2. l'identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
3. l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus);
4. la représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

#### **5.3.7.4 Rapport d'exécution**

Un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la date d'échéance du certificat d'autorisation pour le déboisement à d'autres fins que la mise en culture des sols:

- a) constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe;
- b) un engagement écrit et signé par le propriétaire que tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante a été reboisé. Le reboisement doit

combler le déficit en nombre de tiges marchandes par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante. »

2) L'article « 2.4.3 » est remplacé par ce qui suit :

**« 2.4.3 Durée d'un certificat d'autorisation émis pour effectuer un déboisement en forêt privée**

Un certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement en forêt privée est émis pour une période de validité de douze (12) mois. Tout certificat d'autorisation pour déboisement devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Le certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois. »

**ARTICLE 4 : ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 04-97 et ses amendements.